RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: CA841AB6-3206-8467-8049-22C4237C7CD4

2JWL
Société à responsabilité limitée
Au capital de 501 000 euros
Siège social : 82 Rue André Ampère
83160 LA VALETTE DU VAR
929 642 791 RCS TOULON

STATUTS MIS A JOUR LE 1ER AOUT 2026

- *Statuts mis à jour par l'Assemblée générale extraordinaire du 08/12/2025 suite à l'augmentation du capital social (Articles VI et VII) ;*
- *Statuts mis à jour par l'Assemblée générale extraordinaire du 01/08/2026 suite au transfert du siège social dans le même ressort (article IV).*

Certifiés conforme,
La Gérance.

Signé par :
C213E7FD696D44D...

Signé par :
AUBRY Johanna
D1897D7181F7442...

Docusign Envelope ID: CA841AB6-3206-8467-8049-22C4237C7CD4

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mme Johanna, Océane, Mégane, CHAUVET, [redacted] AUBRY,
Née le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted] de M. Jérôme AUBRY, selon mariage en date 10/10/2020, à la mairie de Puget-Ville, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,
De nationalité [redacted]
Résident fiscal au sens de la règlementation.

Et :

M. Jérôme, Gaël, AUBRY,
Né le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted] de Mme Johanna CHAUVET, selon mariage en date 10/10/2020, à la mairie de Puget-Ville, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,
De nationalité [redacted]
Résident fiscal au sens de la règlementation.

Il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

Docusign Envelope ID: CA841AB6-3206-8467-8049-22C4237C7CD4

ARTICLE I- FORME

Il est institué par le propriétaire des parts créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II – DENOMINATION

La dénomination est : **2JWL.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE III – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

-l'achat, la vente, la détention, la gestion par tous moyens de tous droits sociaux, titres et parts de toutes sociétés, et la prise de participation dans toutes sociétés ;

-l'animation des filiales par la réalisation de prestations, notamment commerciales, administratives, marketing et financières ;

-la direction, la gestion, la présidence, l'exercice des fonctions de mandataire social, par tous moyens, de toutes sociétés ;

-l'avance de fonds rémunérés aux sociétés dont la société détient des titres ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE IV – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **82 Rue André Ampère, 83160 LA VALETTE DU VAR.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: CA841AB6-3206-8467-8049-22C4237C7CD4

ARTICLE V – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE VI - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- par **Mme Johanna AUBRY**,
  d'une somme en numéraire de 500 €,
  ci ..... 500 €

- par **M. Jérôme AUBRY**,
  d'une somme en numéraire de 500 €,
  ci ..... 500 €

_____

Soit au total, une somme en numéraire de 1 000 €,
ci..... 1 000 €
==========

correspondant à 100 parts sociales de 10 € nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque BNP PARIBAS, agence de HYERES, le 30/04/2024.

Suivant décision de l'AGE du 08/12/2025, le capital social a été augmenté de 500.000 euros au moyen des apports suivants :

Mme Johanna AUBRY :

- Apport de 500 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 500, de la **société BABYCAMP**, société à responsabilité limitée au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 894 599 935. Pour un montant de 125.000 euros, soit 250 euros par part sociale.

- Apport de 500 parts sociales de 1 euros chacune, numérotées de 1 à 500, de la **société BABYCAMP SYMPHONIE**, société à responsabilité limitée au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 913 027 066. Pour un montant de 125.000 euros, soit 250 euros par part sociale.

Soit un apport en nature de parts sociales d'un montant total de 250.000 euros.

Docusign Envelope ID: CA841AB6-3206-8467-8049-22C4237C7CD4

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Mme Johanna AUBRY, 25.000 parts sociales de 10 euros, entièrement libérées

M. Jérôme AUBRY :

- Apport de 500 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 501 à 1000, de la **société BABYCAMP**, société à responsabilité limitée au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au 82 RUE ANDRE AMPERE 83160 LA VALETTE-DU-VAR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 894 599 935. Pour un montant de 125.000 euros, soit 250 euros par part sociale.

- Apport de 500 parts sociales de 1 euros chacune, numérotées de 501 à 1000, de la **société BABYCAMP SYMPHONIE**, société à responsabilité limitée au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au RESIDENCE SYMPHONIE PARC BAT G RUE DU VIEUX CHEMIN DE TOULON 83400 HYERES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 913 027 066. Pour un montant de 125.000 euros, soit 250 euros par part sociale.

Soit un apport en nature de parts sociales d'un montant total de 250.000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à M. Jérôme AUBRY, 25.000 parts sociales de 10 euros, entièrement libérées.

ARTICLE VII – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à 501 000 € divisé en 50100 parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées.

Il est réparti de la manière suivante :

- **Mme Johanna AUBRY** : 25050 parts sociales, numérotées 1 à 50 et de 101 à 25100.

- **M. Jérôme AUBRY** : 25050 parts sociales, numérotées 51 à 100, et de 25101 à 50100.

ARTICLE VIII – OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article XV ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Docusign Envelope ID: CA841AB6-3206-8467-8049-22C4237C7CD4

ARTICLE IX – TRANSMISSION DES PARTS

1) DROIT DE PREEMPTION

Toute cession de parts sociales de la Société, mêmes entre associés, est soumise au respect du droit de préemption dans les conditions définies ci-après.

(i) L'associé cédant doit notifier son projet au Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre de parts dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée. La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les parts concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

(ii) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les parts sociales faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Gérant dans le mois au plus tard de la réception de la notification visée au (i) ci- dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre de parts sociales que chaque associé souhaite acquérir.

(iii) A l'expiration du délai d'un (1) mois prévu au (ii) ci-dessus et avant celle du délai de deux (2) mois fixé au (i) ci-dessus, le Gérant doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption. Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de parts dont la cession est envisagée, les parts sociales concernées sont réparties par le Gérant entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

(iv) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des parts sociales devra être réalisée dans un délai de soixante (60) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

(v) La présente clause de préemption ne s'appliquera au cas de cession parts sociales par un associé au profit d'une personne morale dont un associé est le dirigeant et détient la majorité des droits de vote.

(vi) Toute cession réalisée en violation de cette clause de préemption est nulle.

Docusign Envelope ID: CA841AB6-3206-8467-8049-22C4237C7CD4

2) AGREMENT DES CESSIONS

Le consentement de la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés uniquement.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de payement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Docusign Envelope ID: CA841AB6-3206-8467-8049-22C4237C7CD4

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine et d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

L'agrément s'applique également en cas d'entrée d'un nouvel associé par souscription à une augmentation de capital.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE X - RESPONSABILITE DES ASSOCIEES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE XI – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques. Les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les gérants, révocables par décision des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Dans les rapports avec les associés, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Docusign Envelope ID: CA841AB6-3206-8467-8049-22C4237C7CD4

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

ARTICLE XII - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE XIII - DECISIONS COLLECTIVES

Outre les décisions nécessitant par l'effet de la loi l'unanimité des associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite
des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Docusign Envelope ID: CA841AB6-3206-8467-8049-22C4237C7CD4

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE XIV – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE XV – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Docusign Envelope ID: CA841AB6-3206-8467-8049-22C4237C7CD4

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
- le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ses décisions par une décision extraordinaire adoptée par les associés dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE XVI – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE XVII - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE XVIII - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Docusign Envelope ID: CA841AB6-3206-8467-8049-22C4237C7CD4

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE XIX – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requis pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE XX – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Docusign Envelope ID: CA841AB6-3206-8467-8049-22C4237C7CD4

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un associé unique, et qu'il s'agisse d'une personne morale, la dissolution entraînera automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE XXI - NOMINATION DE LA GERANCE

Le gérant de la société, nommé sans limitation de durée est ;

Mme Johanna, Océane, Mégane, CHAUVET, [redacted] AUBRY,
Née le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]

Mme Johanna AUBRY accepte les fonctions de gérante et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Et :

Le gérant de la société, nommé sans limitation de durée est ;

M. Jérôme, Gaël, AUBRY,
Né le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]

M. Jérôme AUBRY accepte les fonctions de gérant et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE XXII - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: CA841AB6-3206-8467-8049-22C4237C7CD4

ARTICLE XXIII - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance.

ARTICLE XXIV – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Statuts mis à jour par l'Assemblée générale extraordinaire du 01/08/2026 suite au transfert du siège social dans le même ressort (article IV).

Signé par :
C213E7FD696D44D...

Signé par :
AUBRY Johanna
D1897D7181F7442...